



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

stationnement

Question écrite n° 9953

Texte de la question

Mme Christine Boutin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le souhait de nombreux maires de bénéficier d'une participation des gens du voyage aux frais municipaux. Il semble que les gens du voyage soient de moins en moins mobiles et stationnent pour de longues périodes dans la même commune. Outre les divers problèmes de sécurité, cela suppose que de lourdes charges soient supportées par la commune, notamment pour le retrait et le traitement des ordures ménagères. Or, la caravane n'étant pas considérée comme une habitation, aucune participation des gens du voyage aux charges de la commune n'est prévue. Face aux conséquences du stationnement prolongé de nomades pour les communes, elle lui demande s'il ne serait pas opportun de mieux prendre en compte les habitations mobiles et d'en préciser le statut juridique et fiscal.

Texte de la réponse

S'agissant de la taxe d'habitation, le Conseil d'Etat a jugé que les caravanes qui disposent en permanence de moyens de mobilité leur permettant d'être déplacées ne sont pas imposables à la taxe d'habitation, quelles que soient les conditions de leur stationnement et de leur utilisation (CE req. n° 63824 du 11 avril 1986). Dès lors, l'utilisation d'une caravane de façon permanente à titre de résidence principale n'est pas de nature à motiver l'assujettissement de ses occupants à la taxe d'habitation. La circonstance que cette forme d'hébergement soit reliée à certains réseaux publics tels que la distribution d'eau ou d'électricité demeure sans incidence à cet égard. En matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, les constructions, qui sont fixées au sol à perpétuelle demeure et présentent le caractère de véritables bâtiments, sont imposables à cette taxe. Les caravanes, qui ne répondent pas à ces conditions, sont exclues du champs d'application de l'impôt foncier. Il ne peut être envisagé de modifier la législation en vigueur, compte tenu des multiples difficultés d'application qui en résulteraient, dès lors que les caravanes sont susceptibles d'être déplacées à tout moment.

Données clés

Auteur : [Mme Christine Boutin](#)

Circonscription : Yvelines (10^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9953

Rubrique : Gens du voyage

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 février 1998, page 647

Réponse publiée le : 18 mai 1998, page 2775